

■ ARTICLE DE RECHERCHE / RESEARCH ARTICLE

LE DROIT : NORME JURIDIQUE OU ETAT D'ESPRIT ? NECESSITE DE COLLUSION ENTRE « LE DIRE » ET « L'AGIR » EN DROIT

Antoine MUGANZA MAHINGU

Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi,

Avocat près la Cour d'Appel du Haut-Katanga

✉ antoine.muganza1@gmail.com

Received: 28 March 2026
Accepted: 23 April 2026
Available online: 3 September 2026

How to cite:

Muganza Mahingu A. (2026). *Le Droit : norme juridique ou état d'esprit ? Nécessité de collusion entre « le dire » et « l'agir » en droit*. IJSSASS, 6(5), 5756-5765.

Résumé

L'un des problèmes que rencontre le Droit, spécialement dans le contexte congolais, résident dans la faible application de ses normes. L'on entend souvent dire que les lois du pays sont bonnes mais leur application pose problème. Il faudrait justement trouver une explication à ce paradoxe. Une loi, quand elle est bonne, elle produit, normalement, le résultat escompté. Lorsqu'elle n'y arrive pas, nonobstant sa cohérence et sa validité, c'est qu'elle est butée à un problème d'un autre ordre.

La norme juridique, bien qu'elle bénéficie des qualités lui reconnues, ne suffit pas pour assurer l'application du Droit. Elle a aussi besoin d'adhésion du sujet de droit pour qu'elle génère les effets voulus. Cette adhésion découle de la rencontre entre la norme juridique et l'état d'esprit de son destinataire. Ainsi, les problèmes relatifs à l'application du Droit sont souvent dus à l'absence de collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit. Seule l'éducation à l'esprit de loi, particulièrement, l'éducation à l'esprit de loi, dès l'enseignement de base, peut créer cette collusion.

Mots-clés : Droit, norme juridique, état d'esprit, collusion, adhésion

INTRODUCTION

L'approche élémentaire du Droit voudrait qu'il soit considéré comme un ensemble des règles de conduite obligatoire qui ont pour vocation de réguler les relations sociales. Cette approche du Droit, postule que l'existence harmonieuse des individus, au sein d'une société, ne serait possible que par l'observance des règles communes. Vu sous cet angle, le Droit se révèle aussi ancien que la société.

Au fil du temps, et tout en préservant l'idée de régulation, l'approche élémentaire du Droit se précise au travers de la législation. En tant que confection délibérée des lois, la législation externalise la dimension objective et subjective du Droit, en systématisant la régulation des sociétés par la norme juridique. Celle-ci est l'expression de la volonté générale revêtue de la puissance étatique. Elle n'est ni vraie ni fausse, mais elle est valide. « Dire d'une norme qu'elle est valide signifie qu'elle est en vigueur et qu'on doit se comporter conformément à ce qu'elle prescrit ».

Il est à constater, cependant, que l'élaboration de la norme juridique, sa promulgation et sa mise en vigueur ne suffisent pas pour assurer la régulation de la société et la préservation des droits subjectifs. Rien n'est besoin de rappeler que seule la norme juridique, qui produit les effets escomptés, traduit la mission régulatrice du Droit. C'est donc au niveau de l'effectivité de la norme juridique que réside le défi du Droit, en tant que pratique sociale. Car « la force juridique des normes dépend de leurs résultats sociaux, de leur capacité à régler la mécanique sociale ou une partie de cette mécanique. Une obligation de résultat leur est assignée ».

Il y a donc nécessité, pour la survie du Droit, entant que science et pratique sociale, que ce qui est édicté par la norme juridique impacte l'agir de la société. La force et même l'avenir du Droit réside ainsi dans la collusion entre le dire et l'agir. En effet, les textes, en Droit, ne sont pas de simples prescriptions juridiques mais des outils au service de la gouvernance sociale. Un Droit non incarné, mieux, un Droit qui n'assume pas sa mission régulatrice, devient une tare pour la société. En effet, se limitant à l'existence du texte, il croit remplir sa mission par la simple production des normes juridiques. D'où l'inflation législative, qui rend parfois lourde l'application du Droit et la régulation de la société.

Dans sa relation avec le Droit, la sphère sociale congolaise est justement confrontée à l'écart entre « le dire du Droit », entendu ici comme la norme juridique, et « l'agir

du Droit », compris comme l'application de la norme juridique. On entend souvent dire : « nous avons des bonnes lois mais qui souffrent d'application ». Cette phrase, aux allures banales, résume l'état d'un Droit devenu moins performant. Le mieux à faire serait alors de desceller les facteurs qui le rendent moins performant, en vue d'envisager les pistes qui assureraient son effectivité. Comprendre que le Droit n'est pas seulement une question de norme juridique mais aussi un état d'esprit ; travailler à la collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit, constitue le gage d'un Droit incarné et pratique.

Cette réflexion s'articule essentiellement autour de trois points. Il sera d'abord question de préciser le sens des mots norme juridique et état d'esprit (I), ce qui permettra d'établir, ensuite, la nécessaire collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit (II), pour aboutir, enfin de compte, aux mécanismes pouvant faciliter cette collusion (III).

LES MOTS : NORME JURIDIQUE ET ETAT D'ESPRIT

La précision sur le sens à donner aux mots norme juridique et état d'esprit s'avère importante. Elle permet de comprendre, dès l'abord, leur importance dans l'avènement d'un Droit incarné.

Norme juridique

Le Droit fait partie des domaines qui mettent l'accent sur la norme, comme élément central de leur système. Il partage cette optique notamment avec la morale et la religion. La norme juridique s'inscrit donc dans un vaste système normatif qui détermine le sens général que revêt toute norme. Ainsi, la norme, qu'elle soit juridique ou morale, est perçue comme « la signification d'une phrase par laquelle on déclare que quelque chose doit être, par exemple qu'une certaine conduite doit avoir lieu ». De cette brève définition, deux éléments retiennent l'attention, à savoir, le caractère prescriptif de la norme et la nuance existant entre la norme et la proposition.

Le caractère prescriptif de la norme

Dans tout système normatif, la norme renferme une dimension prescriptive. Elle est certes un acte de volonté mais qui traduit un ordre, une prescription, une permission ou une habilitation, en vue d'orienter le comportement de l'individu. Elle a pour mission de modéliser des actions par l'obligation, la permission ou l'interdiction. En ce sens, elle décrit un monde idéal et non le monde réel. D'où la distinction à établir entre le devoir être et l'être. La

norme relève du devoir être et est conçue pour impacter l'être. Entre le devoir être et l'être, il existe un écart, qui révèle la permanente tension entre le pôle normatif et le pôle factuel.

Il est important de relever un fait. Si la dimension prescriptive caractérise la norme, il est tout de même possible de rencontrer des normes qui ne revêtent pas la forme prescriptive. Ainsi, la forme grammaticale d'une phrase ou d'une disposition ne suffit pas pour exprimer le caractère prescriptif de la norme. C'est dans la signification de la proposition qu'il faudrait retrouver le caractère prescriptif que revêt la norme. Il existe donc une nuance entre la proposition et la norme.

La proposition et la norme

Dans l'étude relative à la norme, il est nécessaire de relever la nuance qui existe entre la norme et la proposition. Cette différence réside notamment en ce que la proposition est faite pour exprimer la connaissance du monde. Ainsi dira-t-on, par exemple, que la « la terre tourne autour du soleil ». Cette proposition transmet une connaissance scientifique. Alors que la proposition transmet ou exprime essentiellement une situation faisant partie du réel, la norme, elle, exprime essentiellement une volonté.

Deux propriétés marquent la différence entre la norme et la proposition : la validité et la vérité. Cette dernière est une des propriétés de la proposition. En effet, dans son énoncé, la proposition peut être vraie ou fausse. Bien que fausse, et donc dépourvue de la vérité, la proposition ne perd en rien sa qualité de proposition. Son existence n'est pas fonction de la vérité ou de la fausseté qu'elle transmet. Contrairement à la proposition, la norme ne peut être ni vraie ni fausse. Elle est valide. Ce qui signifie qu'elle est en vigueur et le sujet de droit doit s'y conformer. La validité n'est pas équivalente à la vérité. Une proposition dépourvue de vérité garde sa nature de proposition. Tandis qu'une norme dépourvue de validité n'est pas une norme. Et il importe de préciser que la norme, contrairement à la proposition, reste valide même si le comportement qu'elle prescrit n'est pas réalisé. C'est donc le propre de la norme d'être valide, comme c'est le propre de la proposition d'être vraie ou fausse. « Tout comme la proposition scientifique tend à la vérité, de même la norme juridique s'inscrit dans un rapport consubstantiel à la validité ».

La distinction entre la proposition et la norme fournit, en définitive, un faisceau d'indices susceptibles de reconnaître la norme, au-delà de sa forme grammaticale. Il suffit que l'on soit en présence d'un énoncé exprimant la

volonté générale, sans être ni vrai ni fausse, mais valide, pour reconnaître l'existence de la norme. Ainsi, la norme n'est pas le texte, même s'il est tentant de l'assimiler au texte. La norme n'est pas non plus une phrase encore moins une proposition, mais c'est dans la signification de la phrase, de la proposition que réside la norme. L'on peut retenir, de ce qui précède, que tout système normatif définit la norme comme la signification de la proposition au travers de laquelle une prescription est donnée.

Bien que partageant les éléments spécifiques aux divers domaines normatifs, la norme juridique se particularise par la rigueur accordée à sa validité.

La validité de la norme juridique

Une norme est juridique dès qu'elle est considérée comme valide au sein d'un ordre juridique. La juridicité d'une norme est donc liée à sa validité. En Droit, une norme est valide en raison de sa conformité à une norme supérieure, qui est elle-même valide en raison de sa conformité à une norme encore supérieure. La notion pyramidale des normes joue un rôle prépondérant dans la détermination de la validité de la norme juridique. La validité des lois dans un ordre interne, par exemple, est fonction de leur conformité à la Constitution, prise comme la norme supérieure. En revanche, s'il faut garder une cohérence dans la logique de la hiérarchie des normes, et dans le cas où l'on considérerait la Constitution comme la norme supérieure, sa validité exigerait l'existence qui lui soit supérieure. Or, au-dessus de la Constitution il n'existe aucune norme. C'est ici qu'intervient la notion de la norme fondamentale. Elle n'existe pas, elle est seulement le présupposé faute duquel il serait impossible de traiter la Constitution comme une norme.

Ce que l'on peut retenir de la norme juridique, en rapport avec le sujet sous examen, est que, de par son caractère prescriptif, la norme juridique est, par essence, performative, c'est-à-dire, elle doit produire les effets. En ce sens, l'effectivité du Droit est fonction « du degré d'influence qu'exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité ». Une norme juridique dépourvue d'effets, rend le Droit moins performant et creuse l'écart entre le pôle normatif et le pôle factuel.

S'agissant justement de l'écart entre la norme juridique et la pratique, il est impérieux de reconnaître qu'il relève de l'essence humaine. Il n'est pas automatique que ce qui est, se conforme aisément à ce qui doit être. Il n'est pas non plus évident que ce qui est dit, produise naturellement les effets escomptés. En clair, il ne serait pas choquant que le Droit ne parvienne à réguler la société au moyen de ses

normes. Ce qui serait au contraire choquant c'est priver le Droit des mécanismes qui assurent son application. Et parmi ces mécanismes l'on peut mentionner la sanction, la coercition. La norme juridique est la seule dont le respect est assuré par l'autorité publique, seule dont la violation fait l'objet de sanctions prononcées par l'autorité étatique. Mystifier le Droit et penser qu'il est en mesure de réguler la société à partir de simples propositions coulées en normes juridiques, c'est le dépouiller de son essence. Au-delà du texte, le Droit s'appuie sur un faisceau de paramètres qui assurent sa performance. Ainsi, à chaque fois qu'il ne serait pas appliqué, le regard doit être orienté vers ce qui sous-tend le Droit. La sanction en fait partie. On attend de la peur du gendarme qu'elle suffise à maintenir dans les sentiers du Droit ceux qu'effleure la tentation de s'en écarter.

En parlant de la norme juridique, elle a été différenciée de la proposition. La norme juridique n'est pas la proposition mais la signification de cette dernière. Une remarque peut être relevée à ce sujet. Elle se rapporte à la tentation de faire de la production du texte juridique une fin en soi. Ce qui devrait préoccuper le législateur c'est la confection des lois dont la signification répondrait au besoin de la société. L'interprétation adéquate de la loi pour sceller sa signification n'étant pas l'apanage de tous ses destinataires, l'idéal serait que le texte ou la proposition qui couvre la norme juridique soit de nature à communiquer simplement ce que veut la norme. La clarté, la cohérence, la proximité du texte juridique avec ses destinataires facilitent son application. A ce propos, paraphrasant Montesquieu, François Petit rapporte que « l'esprit du système juridique se traduit certainement dans ses règles et que les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites ». D'où la nécessité de savoir ce qu'est l'état d'esprit dans son rapport avec la norme juridique.

Etat d'esprit

De prime abord, il sied de préciser que l'état d'esprit n'est pas un concept juridique. Il est plutôt du domaine de la psychologie et a fait engendrer toute une théorie appelée la théorie de l'état d'esprit, qu'il convient de présenter de façon succincte.

La théorie de l'état d'esprit

La théorie de l'état d'esprit est le résultat des recherches menées par la psychologue Carol Dweck. Analysant l'attitude des enfants face aux défis et aux échecs, la psychologue constate l'émergence de deux catégories d'enfants. La première catégorie affiche une attitude

réfractaire aux défis et la seconde catégorie semble motivée à relever les défis. Au regard de ce constat, Carol Dweck s'interroge sur la perception que peuvent avoir les personnes de l'échec. Ce dernier peut-il être considéré comme la source de motivation ou de découragement. De cette étude découleront, notamment, les théories d'état d'esprit de croissance. Ces théories sont une croyance qui postule que les attributs et les capacités humaines peuvent évoluer avec le temps. Ils peuvent être acquis avec suffisamment d'efforts, de détermination et de motivation. En d'autres termes, les capacités humaines sont de nature à relever les défis qui se présentent à l'homme. Les défis, loin d'être une source de découragement, engendrent la motivation dans l'action à entreprendre.

Le recours à la théorie de l'état d'esprit, dans un contexte juridique, révèle deux réalités essentielles. En premier lieu, la théorie de l'état d'esprit démontre que l'approche interdisciplinaire, dans la résolution des défis d'ordre juridique, s'avère incontournable. Ainsi, les notions relatives à la sociologie, à l'anthropologie, à la philosophie, à la psychologie ne sauraient être éludées dans la recherche des solutions qui relèvent des domaines juridiques. La convergence de tous les domaines scientifiques étant le fait de mettre l'homme au centre de leur préoccupation, aucune science ne peut prétendre atteindre la finalité humaine, de ses recherches, sans s'ouvrir à l'interdisciplinarité. En ce sens, il est bénéfique, pour le Droit, de se défaire de son purisme pour proposer des solutions holistiques qui tiennent compte du caractère multidimensionnel de la société.

En second lieu, la théorie de l'état d'esprit, de par l'importance qu'elle accorde à la motivation, permet au Droit de résoudre, dans une certaine mesure, l'équation liée à son application. L'application de la norme juridique demeure, en effet, un défi pour ses destinataires. Elle l'est dans la mesure où, de par son essence, elle relève du devoir être. Or tout ce qui relève du devoir être, exige de son destinataire, un effort d'appropriation qui ne peut être possible que par un degré de motivation. Tel est l'apport de l'état d'esprit dans le domaine de Droit.

1.2.2 Etat d'esprit dans le domaine de Droit

Faisant référence à l'indépendance du pouvoir judiciaire, Jean-Louis Esambo Kangashe affirme que « l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut se réduire à la seule garantie normative ou institutionnelle. Elle tient aussi et peut être fondamentalement à l'audace du juge et à la foi que l'on a de ses décisions. Pour le juge, son indépendance relève donc de son état d'esprit qui fait de

son attitude le thermostat et la démarche entreprise le thermomètre de l'Etat de droit ».

A comprendre Jean Louis Esambo, l'indépendance du pouvoir judiciaire, en général, et celle du juge, en particulier, n'est pas uniquement une question de texte juridique mais postule l'adhésion de tous les acteurs du pouvoir judiciaire pour qu'elle se matérialise. En d'autres termes, il ne suffit pas uniquement que la norme juridique soit produite pour qu'elle génère les effets voulus. Il faut aussi que le destinataire de la norme l'accepte. La norme juridique ne se défend pas seule. Et les droits qu'elle confère à ses destinataires sont, en réalité, des possibilités que chaque sujet de droit devrait faire passer dans le domaine du réel. Ainsi, « n'avoir qu'une vue statique du droit tel qu'il sort pour ainsi dire des mains ou de la bouche du législateur, c'est aussi en avoir une vue très incomplète ».

L'état d'esprit, dans le contexte juridique, s'appréhende donc comme l'adhésion du sujet de droit à la norme, l'acceptation, par le destinataire de la norme juridique, d'être régi par elle. Il s'agit de la capacité du sujet de droit de s'approprier la norme juridique, de l'intérioriser pour en faire une ligne de conduite impérative. Il consiste à faire du Droit un modèle culturel susceptible d'orienter l'agir au sein de la société.

Pour rendre aisée cette adhésion, il est nécessaire que la conception de la norme juridique se réalise de manière à assurer son appropriation. Concevoir c'est créer par la réflexion, la mise en œuvre des idées. Dans une perspective essentiellement juridique, la conception de la norme implique non seulement sa création ou son élaboration mais aussi les conditions de sa mise en œuvre. En fait, « ce n'est pas parce que la règle est posée selon les procédures exigées par la Constitution et toute la hiérarchie des normes qu'elle sera parfaitement reçue, acceptée, appliquée ». C'est ici qu'interviennent le rôle et la responsabilité du législateur. Les normes juridiques conçues et élaborées de façon claire, facilitent l'adhésion de leurs destinataires, surtout quand elles coïncident avec les principes sociaux qui régulent la collectivité pour laquelle elles sont destinées. Ainsi, « la rédaction d'une norme juridique exige que soient fixés les idées sur le contour, les sources, le cadre d'expression et les finalités ». Cependant, l'application de la norme juridique bien rédigée postule l'assentiment des sujets de droit pour qu'elle produise les effets voulus. Cela est aussi fonction de sa collusion avec l'état d'esprit de ses destinataires.

COLLUSION ENTRE LA NORME JURIDIQUE ET L'ETAT D'ESPRIT

La collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit signifie que, pour assurer son effectivité, la norme juridique doit bénéficier de l'assentiment du sujet de droit. Sans être la seule condition de son application, l'adhésion du sujet de droit à la norme facilite son application. Cette collusion traduit, en clair, l'idée selon laquelle un texte juridique, sans l'adhésion du sujet de droit, amoindrit son effectivité. C'est de la réunion du texte juridique et de l'adhésion du sujet de droit que découle la pratique du Droit.

La nécessité de cette collusion se justifie par le fait que le Droit ne trouve sa portée, au sein de la société, que s'il est en mesure de la réguler. Or, cette régulation nécessite l'implication du destinataire de la norme juridique. L'absence d'adhésion à la norme juridique justifie, en grande partie, la faible application du Droit dans divers domaines. Quelques cas pourraient illustrer l'absence de collusion et ses conséquences.

Constat d'absence de collusion et ses conséquences

Des cas, aux allures anodines, révéleront, de façon simple, l'absence de collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit, ainsi que ses conséquences. Le non- respect du code de la route, l'appréhension du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques, l'épineuse question du changement ou de la modification des Constitutions en Afrique peuvent servir d'exemple.

Le non- respect du code de la route

L'article 3 de la loi n°78/022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route dispose que « les usagers de la route doivent se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions de la présente loi ». Pour assurer l'exécution des lois relatives à la police de circulation routière, la loi confie cette mission, notamment, au personnel de la brigade routière, aux agents de certaines administrations investis d'un mandat de police judiciaire, au personnel de la police militaire. Dans la plupart des cas, c'est la police de circulation routière qui est plus visible. Il est exigé aux usagers de la route d'obtempérer immédiatement à toute injonction des agents réglant la circulation. Leurs injonctions revêtent donc la force obligatoire.

Il est à constater que, nonobstant les précautions législatives, les routes de la République Démocratique du Congo offrent des spectacles peu reluisants. Il n'est pas rare d'assister à des courses, aux allures de rallie, entre la police et les conducteurs présumés récalcitrants. Ce spectacle est dû souvent au refus des conducteurs des véhicules d'obtempérer aux ordres des agents commis à la régulation de la circulation. Il est aussi récurrent, d'assister au fait, pour les conducteurs, de brûler allègrement la signalisation routière aux vues et aux sus des services étatiques habilités. Ces différentes attitudes, des uns et des autres, traduisent l'absence d'adhésion aux normes juridiques chargées d'assurer la régulation routière.

Du côté des usagers, bien qu'ils sachent les exigences du respect de la signalisation routière, ils passent outre, relativisant même le rôle dissuasif des agents chargés de réguler la circulation routière.

Pour sa part, la police de circulation routière affiche, elle aussi, de déficit d'adhésion à la norme juridique. Ceci s'externalise, notamment, par le recours aux méthodes non légales lui permettant de dissuader les usagers de la route. Parmi ces méthodes, l'on peut citer celle qui intrigue le plus. Il s'agit de l'utilisation, par la police, des traquenards garnis de cloues en vue de persuader les conducteurs des véhicules de leur obéir quand elle les interpelle. Pourtant, de par la loi, la police incarne l'autorité de l'Etat. La Constitution de la République Démocratique du Congo confie à la police, entant qu'organe de l'Etat, la charge de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien ou du rétablissement de l'ordre public. La police de circulation routière revêt donc l'autorité de l'Etat sur ce secteur précis de la vie. L'Etat ne pouvant agir par lui-même, ce sont des hommes qui incarnent et externalisent son autorité. Leurs actes sont ceux de l'Etat. De même qu'on dit qu'un homme parle lorsque des sons articulés sortent de sa bouche, de même on dit que l'Etat veut lorsque certains hommes, qui sont ses organes, expriment une volonté. En ce sens, les agents commis à la régulation de la circulation routière incarnent l'autorité de l'Etat, quand ils agissent conformément aux prescrits de la loi.

Ainsi, en recourant aux instruments non prévus par la loi en vue de réguler la circulation routière, en affichant une passivité face aux actes illégaux de certains usagers, la police de circulation routière renie l'autorité de l'Etat qu'elle incarne. L'impression que les agents commis à la régulation de la circulation routière donnent, c'est qu'ils ne sont pas convaincus de l'efficacité de la puissance

publique qu'ils représentent, par la force de la loi. A en croire leur attitude, c'est comme si le traquenard, aux multiples cloues, est plus dissuasif que la force de la loi qu'ils sont sensés incarner.

L'absence d'adhésion au code de la route se manifeste aussi dans les attitudes des autorités administratives qui sont pourtant chargées de veiller à son application. Sur pied de l'article 3 du nouveau code de la route, la valeur de la signalisation est accentuée dans la régulation de la circulation routière. La signalisation routière prévaut sur les règles de circulation. Elle s'externalise au travers, notamment, des signaux lumineux de circulation. Il revient donc aux autorités administratives compétentes d'assurer l'existence des signaux routiers sur les différentes artères. Le constat qui est souvent fait révèle l'inattention et même l'insouciance des autorités administratives en cette matière. Là où existent encore les signaux lumineux, ils n'existent que de façon intermittente. Et quand ils sont en panne, leur réparation prend énormément du temps. Que dire de la violation des règles de circulation routière par les autorités administratives elles-mêmes ? Cela est devenu la règle. Le texte juridique est ainsi orphelin de son géniteur. Son application souffre ainsi d'effectivité.

Les différentes attitudes des destinataires de la norme juridique ci-haut évoquées démontrent que, quand le dire et l'agir en Droit ne se rencontrent pas, la loi perd de sa force. Et la conséquence, dans le cas du non-respect du code de la route, c'est l'absence de l'autorité de l'Etat sur les routes de la République Démocratique du Congo.

Le contrôle technique

En République Démocratique du Congo, tout automobile, toute remorque et tout ensemble de véhicule mis en circulation sur le territoire national sont soumis au contrôle technique. En instituant le contrôle technique, l'Etat voudrait s'assurer que les véhicules automobiles et les remorques en circulation, en République Démocratique du Congo, remplissent les conditions techniques fixées par le code de la route, en son annexe1. L'objectif principal est de garantir la sécurité d'usagers de la route. Ce contrôle porte sur l'état extérieur, intérieur et mécanique du véhicule, à savoir notamment, les organes moteurs, les organes de la direction, le système de freinage, l'état du châssis et de ses éléments, la transmission, la suspension et les essieux, les feux et les dispositifs réfléchissants, le miroir rétroviseur, l'avertissement sonore, l'essuie-glace, le pare-brise et vitre. Le contrôle technique est assuré par l'administration publique ou les organismes publics ou

privés agréés.

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté sous examen, le contrôle technique obligatoire donne lieu à la délivrance d'un certificat de contrôle technique par l'administration des transports et communication moyennant paiement d'une redevance fixée par les dispositions réglementaires en vigueur. C'est à ce niveau que l'on constate l'absence de collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit. Comme l'arrêté l'indique, le but du contrôle technique est de s'assurer que les véhicules automobiles et les remorques en circulation ne puissent constituer un danger ni pour les conducteurs et occupants des véhicules, ni pour les tiers et leurs biens. Cela exige que ce contrôle technique soit effectif. Il se constate que, dans la plupart des cas, le contrôle technique des véhicules et des remorques n'est pas fait. Ce qui est mis à l'avant-plan, et par l'administration publique et par les propriétaires des véhicules et des remorques, c'est l'obtention du certificat de contrôle. Il se dégage une disproportion entre le nombre des véhicules et remorques techniquement contrôlés par les organes habilités et les certificats de contrôle livrés par l'administration.

Ce constat fait transparaître l'idée que l'administration se préoccupe plus du paiement de la redevance que de l'effectivité du contrôle technique. Là encore, il se dégage un écart entre la norme juridique et son application. L'adhésion à la norme juridique étant absente dans l'esprit de son destinataire, son application apparaît déficitaire. Ainsi, la position du droit dogmatique qui considère qu'il y a règle de droit véritable dès qu'un texte émanant de l'organe constitutionnellement compétent a été régulièrement promulgué, est en déphasage avec l'objectif du Droit. Car l'inapplication des lois atteste qu'une fonction gouvernementale n'est pas remplie. Il est ainsi nécessaire de déterminer des mécanismes qui assureront l'application des lois en vue de préserver la crédibilité de la fonction gouvernementale.

Changement ou modification des Constitutions en Afrique

Les débats autour du changement ou de la modification de la Constitution deviennent récurrents en Afrique, spécialement en Afrique sub-saharienne, avec la démocratisation des Etats africains. Qu'ils portent sur le changement ou la modification de la Constitution, ces débats reposent généralement sur les dispositions constitutionnelles dites verrouillées. Les tergiversations autour du changement ou de la modification de la Constitution sont, en réalité, une illustration d'absence d'adhésion du sujet de droit à la norme juridique.

Dans la plupart des Constitutions africaines, le Président de la République est érigé en institution chargée, notamment, de promulguer et de veiller au respect de la Constitution. En promulguant la Constitution, le Président de la République constate que la procédure requise a été respectée et ordonne que la Constitution soit exécutée. Loin d'être une simple formalité, la promulgation de la Constitution par le Président de la République constitue un engagement solennel de tous les citoyens à faire du texte constitutionnel la super légalité dans l'organisation et le fonctionnement de l'Etat. La promulgation de la Constitution par le Président de la République l'engage, de manière particulière, en ce qu'il est l'institution qui en assure le respect. Pour ce faire, il doit veiller à la stabilité de la Constitution en évitant que des initiatives tendant à son instabilité n'aboutissent. La Constitution n'est certes pas éternelle, mais son changement ou sa modification doit répondre aux besoins réels et objectifs de la collectivité politique.

En scrutant les initiatives de changement et de modification des Constitutions en Afrique, il s'avère qu'elles sont généralement l'œuvre de ceux qui les ont promulguées ou de leur proximité politique. Les motivations qui justifient ces démarches sont souvent liées à la durée et au nombre de mandat du Président de la République. La connivence entre ces initiatives et l'institution Président de la République fait lire, entre les lignes, le consentement de celui qui est pourtant chargé, de par son serment, d'observer et de défendre la Constitution. Ce qui conforte la position de Kazadi Mpiana qui opine que « le dévouement à la nation ou la promesse de se comporter selon les valeurs éthiques et républicaines ne s'obtient pas par l'incantation de la formule sacramentelle, soit-elle confessionnelle. Celle-ci ne constitue pas, par elle-même, pour l'assujetti, la garantie qu'il exercera ses fonctions dans le respect scrupuleux des paroles prononcées ». Là encore, le vrai défi se situe au niveau de la collusion entre le texte juridique et l'acceptation profonde de ses destinataires de laisser la norme réguler les fonctions politiques qu'ils occupent.

Les différents cas auxquels il a été fait allusion, démontrent suffisamment qu'il existe souvent des écarts entre la norme juridique et les résultats qu'on attend d'elle. Cette situation démontre l'absence d'adhésion du sujet de droit à la norme juridique. Lorsque le texte juridique n'est pas intériorisé par son destinataire, la conséquence la plus plausible réside dans sa faible effectivité. La collusion entre la norme juridique et l'état

d'esprit constitue alors la base d'un Droit vraiment régulateur de la société. Ainsi la rencontre entre « le dire » et « l'agir » en Droit constitue l'élément primordial de la matérialisation des prescrits juridiques, en ses diverses formes. La préoccupation fondamentale n'est plus celle de constater la faible application de certaines normes juridiques. La cause de cette faible application étant identifiée, le mieux à faire est d'identifier les mécanismes pouvant favoriser la collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit.

MECANISMES DE COLLUSION ENTRE LA NORME JURIDIQUE ET L'ETAT D'ESPRIT

Cette partie de la réflexion a pour objectif de trouver les voies et moyens qui feraient en sorte que la norme juridique ne puisse souffrir de la faible application. Il s'agit, en d'autres termes, de déterminer les éléments qui facilitent la rencontre entre la norme juridique et l'état d'esprit, en vue d'assurer l'application du Droit. Il est question, en définitive, de desceller des mécanismes pouvant générer, dans l'esprit du destinataire de la norme juridique, son adhésion au Droit. Nous estimons que seule l'éducation à l'esprit de loi est en même de faire du Droit un mode culturel, une croyance.

3.2. L'éducation à l'esprit de loi

La survie du Droit, en tant que pratique régulatrice de la société passe par l'effectivité de la norme juridique. Au regard de l'écart qui se dessine entre ce que dit la loi et la pratique, l'éducation à l'esprit de loi s'affiche comme une solution pouvant, autant que faire se peut, combler ce déficit. L'éducation à l'esprit de loi consiste à inculquer, dans la mentalité du destinataire de la norme juridique, la référence à la loi. Elle vise à faire du Droit un état d'esprit qui engage le sujet du droit à respecter la norme juridique dans son agir quotidien. L'éducation à l'esprit de loi voudrait faire du Droit une croyance. En effet, une norme n'est juridique que parce qu'on la croit juridique. Le droit n'est, qu'en réalité, qu'une opinion publique, une croyance populaire.

Pour assurer cette éducation à l'esprit de loi, trois démarches sont envisageables. L'on peut recourir à la sensibilisation, la sanction et l'éducation à l'esprit de loi dès l'enseignement de base.

3.2.1. La sensibilisation du sujet de droit

Cette démarche vise à forger l'opinion publique sur la nécessité du Droit dans la régulation sociale. Elle consiste à démystifier l'idée, tant répandue, d'un Droit oppresseur. La sensibilisation du sujet de droit est un processus

destiné à faire du Droit un engagement collectif. Loin d'être une imposition extérieure, le Droit devrait apparaître, dans cette occurrence, comme une machine salvatrice créée par la collectivité sociale en vue d'assurer le vivre-ensemble. Une telle approche du Droit est possible dans la mesure où, au-delà du droit positif, le droit reste un concept empirique qui désigne une pratique sociale concrète et est utilisé à la fois comme critère du jugement et objectif de l'action. La sensibilisation du sujet de droit devra donc s'appuyer sur cette donnée qui fait du Droit une réalité empirique d'abord, avant d'être une codification. Il est une réalité vécue découlant de la nécessité d'ordonner la société. Car là où est la société, là est le Droit. Parlant des droits de la défense, Jean Danet affirmait que « les droits de la défense, voici une notion qui parle à chacun. Elle sous est familière. Il suffit qu'une accusation soit portée de façon vive, vient vite le moment où quelqu'un dit : il a le droit de se défendre ». La spontanéité de la réaction, quand il s'agit d'un droit subjectif transgressé, démontre que le Droit fait partie de la société.

La sensibilisation du sujet de droit n'est pas une réalité nouvelle. Il existe plusieurs associations de la société civile qui s'attellent à cette fin. La tare que l'on peut desceller dans leur démarche de sensibilisation réside en ce qu'on a tendance à vulgariser des lois sans pour autant expliquer, dès l'abord, la portée sociale du Droit. Il se crée ainsi une sorte d'antagonisme entre le sujet de droit et la norme juridique. Sensibiliser, dans le cadre de l'éducation à l'esprit de loi, ne vise pas d'abord la vulgarisation des textes juridiques. Il est plutôt question d'opérer le passage d'un Droit imposé vers un Droit vécu. C'est sur cette base que l'on pourra expliquer, ensuite, la nécessité du respect du code de la route, de la loi foncière ou du code de la famille. Parlant de règles de conduite au sein de la société, Hayek affirme que « le problème de se conduire fructueusement dans un monde incomplètement connu fut ainsi résolu par le fait que l'homme adhéra à des règles qui lui avaient réussi mais dont il ne savait pas et ne pouvait savoir si elles étaient vraies au sens cartésien du terme ». La maîtrise de la norme juridique est utile, pour le sujet de droit, lorsqu'il appréhende son importance dans son vécu.

3.2.2. La sanction

L'éducation à l'esprit de loi passe aussi par la concrétisation du rôle de la sanction, en cas de violation de la règle de droit. Jean Rivero a eu des mots justes illustrant le rôle de la sanction dans l'éducation à l'esprit de loi : on entend de la peur du gendarme et du juge, qu'elle suffise à maintenir dans les sentiers du Droit ceux qu'effleure la

tentation de s'en écarter.

La sanction juridique est un des éléments qui permettent au sujet de droit d'intérioriser la référence à la norme juridique. Dans tout système juridique, la relativisation de la sanction constitue la tare qui rend le Droit moins performant. Elle génère, dans l'esprit du sujet de droit, le sentiment de l'inutilité de la norme juridique en effaçant, peu à peu, la place du Droit dans la régulation de la société. L'application de la sanction engendre un effet contraire. Elle crée, certes, la crainte de la loi tout en générant, dans l'esprit du destinataire de la norme juridique, la référence à la loi. Cette peur de se voir infliger une peine, mobilise le sujet de droit et façonne sa mentalité. Il importe donc de redynamiser la sanction là où elle semble être relativisée. C'est l'une des conditions nécessaires de l'application de la norme juridique et de la valorisation du Droit. En effet, « la promesse d'une punition quelle qu'en soit la teneur, vise bien à assurer l'effectivité de la norme ».

3.3.3. L'éducation à l'esprit de loi dès l'enseignement de base

S'il faut considérer la sensibilisation et la sanction du sujet de droit comme des solutions à effets quasi immédiats, l'éducation à l'esprit de loi, dès l'enseignement de base, constitue, une solution, il est vrai, à long terme, mais plus efficace dans l'intériorisation du Droit. Elle consiste à former le mental humain au respect du Droit dès l'enseignement de base. C'est cette démarche qui permet de préparer l'avènement d'une justice responsable. Car, dit-on, on ne peut donner que ce qu'on a. « Lorsque le juge n'a rien reçu, il ne peut rien restitué. Lorsque le juge est perverti, mal intentionné, corrompu, soumis à d'autres serments, d'autres obédiences, d'autres causes, il ne peut que rendre une mauvaise décision ». Il convient donc de former, en amont, les sujets de droit pour espérer obtenir l'application du Droit dans les différents secteurs de la société.

Dans la perspective du système juridique congolais, l'éducation à l'esprit de loi dès l'enseignement de base aurait, pour cadre juridique, la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national. Cette loi dispose, en son article 10 que « l'éducation de base pour tous est l'ensemble de connaissances acquises par l'enfant dès le niveau primaire jusqu'au niveau secondaire général. Elle s'articule en l'enseignement primaire et les deux premières années du secondaire. Elle assure à tous les enfants un premier niveau de formation ».

L'éducation à l'esprit de loi dès l'enseignement de base est un processus d'intériorisation de la culture juridique, par l'enfant, dès ses premiers pas dans la sphère de la connaissance. Elle vise à créer dans l'esprit de l'enfant des repères juridiques solides. La loi-cadre de l'enseignement national renferme quelques dispositions susceptibles d'inculquer, en amont, la référence à la loi. C'est le cas de l'article 4 qui détermine les visées de l'enseignement national. Ce dernier vise notamment l'acquisition des compétences, des valeurs humaines, morales, civiques et culturelles pour créer une nouvelle société congolaise, démocratique, solidaire, prospère, éprise de paix et de justice. Dans cette même perspective, l'article 9 place les droits de l'homme comme faisant partie d'options fondamentales de l'enseignement de base.

Ces dispositions de la loi-cadre de l'enseignement national contribuent à la connaissance du Droit. Cependant, elles ne créent pas la conscience du Droit, leur visée étant d'informer et de transmettre les droits qui reviennent à chacun. L'éducation à l'esprit de loi tend, par contre, à susciter la conscience juridique susceptible de générer non seulement la connaissance du Droit, mais aussi et surtout son intériorisation.

L'idée centrale de l'éducation à l'esprit de loi, dès l'enseignement de base, postule qu'un enfant qui grandit avec l'idée que la société est régie par la loi, a plus de facilité d'accepter que la norme juridique régule son agir au sein de la société. Avec des séances pratiques adaptées à son âge, il est possible de forger son mental aux réflexes du respect de la norme juridique. Une descente sur les routes pour lui apprendre le respect des signaux lumineux, une séance de ramassage des papiers trainant dans la cour de l'école, une sanction pour avoir été en retard à l'école, sont autant d'initiatives susceptibles de générer, dès l'enseignement de base, l'esprit de loi.

Une chose est de reformer les textes juridiques pour qu'elles répondent aux défis de l'heure, une autre est de former et de reformer l'homme pour qu'il soit en mesure de les intérioriser. Tel est le défi à relever pour qu'il y ait collusion entre le texte juridique et son destinataire, en vue de l'avènement d'un Droit incarné.

De ce qui précède, le Droit, une question de texte ou d'état d'esprit ? Au regard de la réflexion ci-haut présentée, il y a lieu d'affirmer que le Droit est une question et de texte et d'état d'esprit. Texte compris comme norme juridique et état d'esprit comme adhésion du sujet de droit.

CONCLUSION

L'application du Droit est fonction d'une croyance. Il faut croire en Droit pour qu'il soit effectif. Tel est la responsabilité qui revient à tout sujet de droit. Un juge qui ne professerait pas cette foi, aura du mal à appliquer la norme juridique pour faire triompher le règne de la justice et contribuer à la construction du Droit. En effet, de par sa fonction juridictionnelle, le juge « apparaît nécessairement associé à l'œuvre normative, puisque, par ses interprétations des textes, il crée du droit ». Un avocat qui n'interioriserait pas cette croyance, fera de sa plaidoirie un exercice d'éloquence au grand désarroi du justiciable. En effet, en tant qu'auxiliaire de justice, l'avocat contribue considérablement à l'effectivité du droit au procès équitable. « Ce dernier est consubstantiel à l'Etat de droit. Son respect en est l'un des principaux marqueurs ». Un professeur qui dispenserait aux étudiants le Droit sans conviction, le dénature. Un apprenant en Droit qui ne serait pas en mesure de dire non quand son droit est bafoué perpétue l'athéisme juridique. Un gouvernant qui ne considère pas le texte juridique comme le livre sacré de son action gouvernementale, proroge l'imposture. Il n'est donc pas de Droit enraciné sans croyance au texte juridique.

Le constat ou le regret de la faible application du Droit n'est plus une attitude à encourager. Car « les idées d'aujourd'hui feront le choix de demain. Il ne faut donc pas craindre de déranger la somnolente routine qui engourdit parfois l'univers judiciaire en abandonnant les lieux communs farcis de références incantatoires ». Le mieux à faire aujourd'hui c'est d'œuvrer à la collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit. C'est l'alternative la plus crédible dans l'avènement d'un Droit incarné. Pour ce faire, « le dire » et « l'agir » en Droit doivent se rencontrer. Cela ne pourra être rendu possible que quand tout sujet de droit dira : « je crois en Droit ».

BIBLIOGRAPHIE

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011

Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national

Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route

Arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TCOO2/98 du 7 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo

B. BARRAUD, Connaître et reconnaître le droit aujourd'hui, LID2MS, Bruxelles, 1992

B. COUBERTAFOND, La création du droit, Ellipse, Paris, 1999

C. BUTIN, Ne faites jamais confiance à la justice de votre pays, Ed. Les 3 colonnes, Paris, 2021

D. BECHILLON, Qu'est-ce qu'une norme de droit ?, Odile Jacob, Paris, 1997

F. HAMON et M. TROPER, Droit constitutionnel, LGDJ, Paris, 2006

F. HAYEK, Droit, législation et liberté, PUF, Paris, 2007

F. OST, De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2010

F. ROUVILLOIS, Le gouvernement des juges. Histoire d'un mythe politique, Desclée De Brouwer, Paris, 2023

J. BETAILLE, « Le concept d'effectivité-action », dans Los Retos Actuales DeL Derecho Administrativo En El Estado Autonomico, 2017

J. DANET, Les droits de la défense, Dalloz, Paris, 2020

J. CARBONNIER, Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, Paris, 2001

J.-J. URVOAS, De l'indépendance de la justice. Le vrai rôle du garde des Sceaux, Odile Jacob, 2023

J-L. ESAMBO KANGASHE, Rédiger une norme juridique en République Démocratique du Congo, Bruyant, Louvain-La-Neuve, 2025

J-L. ESAMBO KANGASHE, Traité de droit constitutionnel congolais, L'Harmattan, Paris, 2017

M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Athemis, 2023

O. PFERSMANN, Dictionnaire de la culture juridique, PUF, Paris, 2003

P. AMSELEK, Le rôle de la pratique du droit dans la réforme du Droit, RDP, 1983

S. DRUFFIN et L. CAROLINE, Introduction générale au droit, Gualino, Paris, 2007

ABDOULLAH CISSE, « Pour une approche plurale du droit », dans l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE, CREDIJ, 2001, pp. 1-23

F. PETIT, « Esprit du droit et modèle en droit du travail », dans l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE, CREDIJ, 2001, pp. 628-636

J. RIVERO, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », dans Mélanges offerts à Pierre RAYMOND, Dalloz, Paris, 1985, pp. 675-685

KAZADI MPIANA, « Le serment confessionnel et son incidence sur l'exercice du pouvoir dans le constitutionalisme africain », dans Justicia (n°7), Faculté de droit UNILU, 2020, pp. 112-139

Théorie de l'état d'esprit, <https://thedecisionlad.com/fr>, consulté le 16/12/2025 à 12h14

E. MILLARD, Qu'est-ce qu'une norme juridique ? , www.cons-eil-constitutionnel.fr, consulté le 25 novembre 2025 à 22h45